

LISTE DES PIÈCES RECONNUES PAR LE MEES COMME PREUVES DE RÉSIDENCE

Aux fins de l'obtention de la gratuité des services éducatifs prévus à l'article 3 ou 473 de la LIP, deux pièces justificatives doivent être vues et approuvées pour attester sa résidence au Québec.

Lorsque le parent inscrit son enfant pour la première fois à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe ou lorsqu'il modifie l'information portant sur l'adresse de résidence, il doit fournir à l'école deux (2) preuves de résidence. Voici la liste des pièces acceptées. Vous devez présenter une pièce de chaque catégorie. Dans le doute, communiquez avec l'école.

L'un des documents suivants parmi la CATÉGORIE 1 :

- une photocopie du bail d'habitation et une preuve d'identification du locateur (lettre du propriétaire, etc.);
- le compte de taxe scolaire ou de taxes municipales;
- une photocopie de l'acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
- une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.

ET

L'un des documents suivants parmi la CATÉGORIE 2 sur lequel figure le nom et l'adresse de la personne au Québec :

- une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution (etc.);
- une preuve assurance habitation;
- un permis de conduire au Québec (SAAQ);
- la preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise;
- un relevé de compte bancaire du Québec, un relevé de carte de crédit, la preuve d'une affiliation à une association récréative ou à un organisme religieux;
- copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
- relevé d'emploi (relevé 1);
- avis de paiement de soutien aux enfants de la Retraite Québec.

Note : La fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence dûment signée par les parents peut être acceptée comme preuve de résidence dans la catégorie 1 que si le document fourni dans la catégorie 2 provient d'un organisme gouvernemental tel que la Retraite Québec, Revenu Québec ou la SAAQ. La carte d'assurance-maladie est refusée puisque l'adresse n'y est pas indiquée.

Dans le doute ou lors de situations particulières, la commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec.